

# BOURSE REGIONALE POUR LES FORMATIONS SOCIALES ET PARAMEDICALES

## 📌 Qui peut en bénéficier ?

- les jeunes ayant 17 ans révolus à la date d'entrée en formation. Avec ou sans le bac jusqu'au niveau master.
- les demandeurs d'emploi suivis par Pôle emploi et les bénéficiaires du RSA. Avec ou sans le bac jusqu'au niveau master.

## 🏠 Conditions d'éligibilité

Pour être éligible, l'étudiant doit :

- être inscrit dans une formation initiale en travail social, paramédicale et maïeutique,
- être étudiant ou élève en formation initiale en cursus complet,
- aucune condition d'âge n'est requise,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou étranger en situation régulière en France depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de début du cycle de formation.

## 💬 Comment faire la demande et à qui ?

Chaque année, deux sessions d'inscriptions sont organisées l'une d'août à octobre pour la rentrée de septembre, l'autre de janvier à mars pour la rentrée de janvier-février.

La Région fixe les dates d'ouverture et de clôture de l'inscription en ligne (ces dates sont impératives). Aucune demande de bourse n'est instruite après la clôture des inscriptions (sauf exceptions telles que les changements de situation).

Les demandes de bourse se font exclusivement par Internet sur le site de la Région [www.iledefrance.fr/fss](http://www.iledefrance.fr/fss). Au moment de remplir le dossier en ligne dans la rubrique « Faire une demande de bourse/ Suivre mon dossier », il est demandé de créer un profil en indiquant notamment un identifiant, une adresse électronique et un RIB. Le site Internet est sécurisé ainsi que la saisie du RIB. Une fois le profil validé, un email contenant un lien temporaire est envoyé afin que l'élève ou l'étudiant choisisse son mot de passe.

## 🔗 Modalités d'attribution

Les conseils régionaux sont seuls compétents pour décider de l'attribution des bourses d'études aux élèves et étudiants inscrits dans les établissements de formation sociale initiale, agréés et financés par les régions.

Après instruction des dossiers de demande de bourse par les

services de la Région Île-de-France, les élèves et étudiants sont informés par mail de la disponibilité de leur notification de bourse sur leur espace personnel du site [www.iledefrance.fr/fss](http://www.iledefrance.fr/fss).

La notification précise pour chaque bénéficiaire l'échelon qui lui a été attribué ainsi qu'un échéancier prévisionnel de versement.

## ★ Montant et modalités de versement

- Les revenus pris en compte pour le calcul de la bourse sont ceux qui figurent sur le dernier avis d'imposition connu de l'étudiant ou de sa famille. Le calcul se fait au regard des revenus indiqués à la ligne « Revenu Brut Global », figurant sur le dernier avis d'imposition de l'année N.

*A noter : dans le cas où l'élève ou l'étudiant est en situation d'indépendance financière, les points de charge concernant la famille (frères et sœurs étudiants notamment) ne peuvent pas être pris en compte.*

- La bourse est mensualisée et versée en fin de mois (sauf août, versement à la mi-août).

- Selon les dates de réception du dossier complet et de notification, la bourse est versée en 10, 11 ou 12 mensualités. Le détail des versements est précisé sur la notification d'attribution de la bourse.

## ⚡ Cumul des aides

La bourse est un complément de revenus qui ne peut être cumulable avec une aide portant sur le même objet, à savoir une aide à la formation. La bourse ne peut donc être cumulée par les bénéficiaires des prestations suivantes : allocation d'étude suite à un contrat de pré-recrutement, autre bourse d'étude, allocation de l'Agence de l'Outre-Mer pour la Mobilité (LADOM, ex-ANT).

## 📄 Obligations du bénéficiaire

Le versement d'une bourse d'étude est soumis aux obligations d'assiduité aux cours et de présence aux examens. Les écoles ou instituts de formation transmettent avant le 15 de chaque mois un état des élèves ou étudiants boursiers présents et assidus à leur formation, en signalant à la Région les éventuels arrêts de formation et les cumuls non compatibles avec la bourse régionale.

Les élèves ou les étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'assiduité (absence régulière non justifiée, non présentation aux examens, abandon, exclusion) sont tenus au reversement des sommes perçues à compter de la date d'arrêt de formation.